



AGENCE DE RÉGULATION  
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
LE 28 FEV 2019

Du 26 février 2019 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général des Ets BIO-PLUS SARL contre le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-Niger) suivant Sollicitation des Prix n° NE-PPAAO-WAPP-Niger 82791-GO-RFQ portant acquisition des produits chimiques au profit du Laboratoire Biotechnologie de l'IRI.

## LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du 26 février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient Monsieur MAMOUDOU MAÏKIBI, Président du Comité de Règlement des Différends et Messieurs MALAM HAROUNA A. SIDIBE, ABDOU GADO et ABOUBACAR A. CHALARE et Mesdames SEYNI KADIDIA JOSEPHINE et TIMBO HAWA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Monsieur YAOU MAHAMA, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2016-187/PRN/PM du 27 avril 2016, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°004/PCNR/ARMP du 08 août 2018, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 21 février 2019 du Directeur Général des ETS BIO-PLUS SARL ;

Vu les pièces du dossier ;

### ENTRE

Le Directeur Général des Ets BIO-PLUS SARL, DEMANDEUR, d'une part ;

ET

Le Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PPAAO-Niger), Autorité Contractante, DÉFENDEUR, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

### EN LA FORME

#### ✓ Faits et procédure et prétentions des parties :

Attendu que par lettre de notification n°0028/UCP/PPAAO-FA/2019 en date du mercredi 13 février 2019, reçue le vendredi 15 février 2019 par le requérant, Monsieur le Coordonnateur National du PPAAO-Niger notifiât au Directeur Général de BIO-PLUS que son offre n'a pas été retenue à l'issue de l'évaluation des offres ;

Que par lettre n°003/2019 en date du lundi 18 février 2019, Monsieur le Directeur Général de BIO-PLUS, faisant suite à la lettre de notification, introduisait un recours préalable auprès de la Personne Responsable du Marché, laquelle l'a reçu le même jour, pour contester l'attribution du marché à SCANOR-SARL ;

Qu'il justifie son recours par le fait qu'aucun motif n'a été avancé pour justifier le rejet de son offre, mais encore, il explique que l'acquisition des réactifs au Niger obéit à la loi pharmaceutique qui impose une autorisation d'importation du Ministère de la Santé Publique et donc, requiert un agrément d'exercice ;

Attendu que le Directeur Général de BIO-PLUS SARL a, par lettre n°004/2019 en date du jeudi 21 février 2019, reçue et enregistrée le même jour sous le n°00541 (009) au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours contentieux auprès dudit Comité, en évoquant les mêmes motifs ;

#### ✓ SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'*en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois(03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics* ;





Attendu que le requérant a exercé son recours préalable à l'attention de la Personne Responsable du Marché par lettre n°003/2019 du 18 février 2019, laquelle a été reçue le même jour ;

Qu'à compter de cette date, la Personne Responsable du Marché dispose de cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours ;

Qu'ainsi, elle avait jusqu'au lundi 25 février 2019 pour notifier sa réponse au requérant ;

Qu'à la date sus-indiquée, qu'il y ait eu réponse ou pas à son recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables, soit les 26, 27 et 28 février 2019, pour déposer un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends ;

Attendu que son recours contentieux a été reçu au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends le jeudi 21 février 2019 ;

Qu'en introduisant son recours contentieux dès le jeudi 21 février 2019, avant l'expiration du délai de 5 jours dont dispose la Personne Responsable du Marché pour répondre au recours préalable (25 février 2019), le requérant a présenté une requête contentieuse prématurée, en violation des dispositions de l'article 166 précité ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer son recours irrecevable en la forme ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1 - Déclare **non recevable** en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de BIO-PLUS SARL pour non- respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au recours contentieux, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le fond ;
- 2- Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation ;
- 3- Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de BIO-PLUS SARL, ainsi Programme de Productivité Agricole en Afrique de l'Ouest (PAAO-Niger), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

*Fait à Niamey, le 26 février 2019*

**LE PRÉSIDENT DU CRD**



**MAMOUDOU MAÏKIBI**